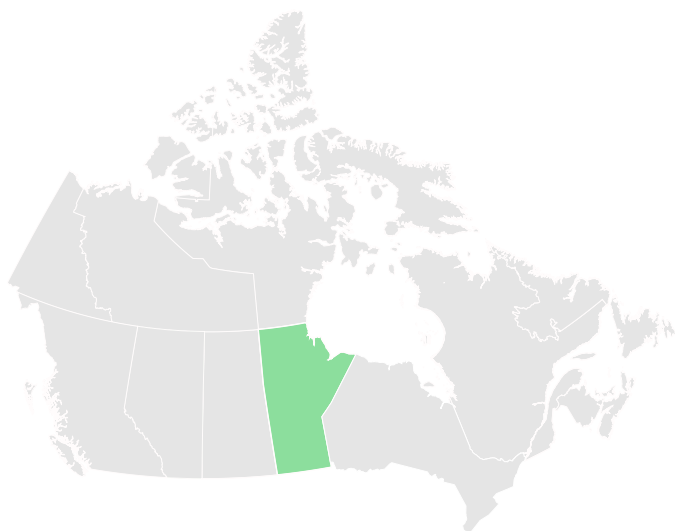


Régimes immobilisés

Comprendre la loi sur les régimes de retraite du Manitoba



Si vous détenez des fonds dans un régime immobilisé régi par la loi sur les régimes de retraite du Manitoba, vous trouverez ci-dessous un aperçu de certaines exigences et des procédures pour accéder à vos fonds. Il est important de noter que les régimes de retraite sont régis par la loi de la province ou du territoire de l'administrateur du régime de retraite, et non pas par la loi de votre province d'emploi ou de résidence. Ainsi, vous pourriez détenir des fonds immobilisés d'un même employeur ou de différents employeurs qui sont assujettis à des lois sur les régimes de retraite différentes.

De plus, ces règles peuvent être modifiées en tout temps, raison pour laquelle la loi sur les régimes de retraite du Manitoba devrait être examinée avant d'amorcer une demande de déblocage. En cas de divergence entre les renseignements contenus dans le présent article et les renseignements de la loi sur les régimes de retraite applicable, ces derniers ont préséance.

Veuillez vous reporter à la page suivante :

<https://www.gov.mb.ca/finance/pension/index.fr.html>

Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension :

Le montant des fonds faisant l'objet d'un déblocage est souvent déterminé par le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP), qui est de **58 700 \$** en 2020.

Compte de retraite immobilisé : Un compte de retraite immobilisé (CRI) est semblable à un compte de régime enregistré d'épargne-retraite (REER), sauf que le titulaire du régime ne peut pas verser de cotisations supplémentaires au compte, et que des restrictions s'appliquent quant à la façon d'en retirer les fonds. Les fonds sont entièrement imposables à leur retrait, et le titulaire du régime doit les transférer dans un fonds de revenu viager (FRV) ou acheter une rente au plus tard le 31 décembre de l'année de son 71^e anniversaire.

Fonds de revenu viager : Un fonds de revenu viager (FRV) fonctionne de la même façon qu'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), à ceci près qu'en plus du montant minimal prescrit qui doit être retiré à titre de revenu chaque année, un montant maximal prescrit s'applique également.

Fonds enregistré de revenu de retraite prescrit : Un fonds enregistré de revenu de retraite prescrit (FERRp) fonctionne de la même façon qu'un FERR, sauf qu'il est également assujéti à certaines règles prescrites par la loi sur les régimes de retraite du Manitoba.

Âge minimal de la retraite : En général, aucun âge de retraite minimal ne s'applique, toutefois il peut être fixé en vertu des modalités du régime de retraite particulier.

Déblocage unique :

- Un déblocage unique de 50 % est permis pour un ou plusieurs comptes FRV, et le titulaire du régime doit être âgé d'au moins 55 ans.
- Les fonds peuvent être transférés dans un FERRp, sous réserve de certaines règles établies dans la loi sur les régimes de retraite du Manitoba. Par contre, une fois transférés, ils ne sont plus immobilisés.
- Les fonds débloqués seront assujettis aux retenues d'impôt fédéral et provincial applicables à leur retrait.
- L'époux ou le conjoint de fait devra remplir la Formule 4 : Consentement au transfert unique de sommes immobilisées assujetties aux mesures législatives du Manitoba.

Solde peu important :

- Dans le cas des rentiers âgés de moins de 65 ans, la valeur totale de tous les comptes immobilisés doit être calculée en appliquant un taux d'intérêt annuel de 6 % pour chaque année qui précède les 65 ans du rentier. Si le résultat est inférieur à 40 % du MGAP (qui est de 23 480 \$ en 2020) à l'année de la demande, la demande de retrait d'un solde peu important peut être traitée.
 - Exemple : Mary a 55 ans au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle présente une demande de retrait. Le solde actuel de tous ses CRI et FRV est de 5 000 \$. Pendant les dix années qui précèdent le 65^e anniversaire de Mary, un taux d'intérêt de 6 % s'ajoute au solde, pour un solde total de 8 954,25 \$. Comme ce montant est inférieur à 40 % du MGAP (23 480 \$) pour l'année en cours, il peut être retiré.
- Pour les rentiers de plus de 65 ans, la valeur totale de tous les comptes immobilisés doit être inférieure à 40 % du MGAP (23 480 \$ en 2020).
- La valeur totale des comptes peut être retirée en un seul montant.

Difficultés financières :

- La loi sur les régimes de retraite du Manitoba ne prévoit aucune disposition à cet égard.

Retrait de non-résident :

- Le titulaire du régime doit être un non-résident aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu canadien et en obtenir une confirmation écrite de l'Agence du revenu du Canada (ARC).
- Le titulaire du régime ne doit pas avoir résidé au Canada pendant au moins deux années civiles.

- Le titulaire du régime pourra débloquer la pleine valeur de son CRI ou de son FRV.
- L'époux ou le conjoint de fait devra remplir la [Formule 3 : Consentement au retrait par un non-résident](#).

Espérance de vie réduite :

- Un médecin qualifié doit attester par écrit qu'une incapacité physique ou mentale importante réduit l'espérance de vie (à moins de deux ans) du titulaire du régime.
- Le titulaire du régime peut retirer les fonds en un montant forfaitaire. Les retraits sont assujettis aux retenues d'impôt fédéral, provincial ou des non-résidents applicables.
- Le titulaire du régime et son époux ou conjoint de fait, le cas échéant, doivent remplir la [Formule 7 : Consentement à un retrait sur un CRI ou un FRV en raison d'une maladie terminale ou d'une invalidité](#).

Au décès :

- Si le rentier a un époux ou un conjoint de fait qui n'a pas renoncé à ses droits à la prestation de décès en vertu du CRI ou du FRV, ce dernier doit être transféré à l'époux ou au conjoint de fait survivant dans un régime immobilisé.
- Si l'époux ou le conjoint de fait a renoncé à ses droits ou si le rentier n'a pas d'époux ou de conjoint de fait, les fonds seront débloqués et versés à la succession ou au bénéficiaire désigné.
- De plus, les fonds d'un FRV peuvent être débloqués si l'époux ou le conjoint de fait survivant a renoncé à ses droits, et les fonds seront versés à la succession ou à un autre bénéficiaire.

Considérations

Passez en revue les règles de débloccage de fonds avec votre conseiller TD et voyez comment le débloccage peut s'intégrer à votre plan de gestion de patrimoine global et vous aider à atteindre vos objectifs de retraite. Assurez-vous également de discuter des conséquences d'un retrait avec un conseiller fiscal.



Les renseignements aux présentes ont été fournis par Gestion de patrimoine TD à des fins d'information seulement. Ils proviennent de sources jugées fiables. Ces renseignements n'ont pas pour but de fournir des conseils financiers, juridiques, fiscaux ou de placement. Les stratégies fiscales, de placement ou de négociation devraient être étudiées en fonction des objectifs et de la tolérance au risque de chacun. Gestion de patrimoine TD représente les produits et services offerts par TD Waterhouse Canada Inc., Gestion privée TD Waterhouse Inc., Services bancaires privés, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Banque Toronto-Dominion) et Services fiduciaires, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Société Canada Trust). Toutes les marques de commerce appartiennent à leurs propriétaires respectifs. ^{MD} Le logo TD et les autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion.